

Chronique de l'UFA

ACTUALITÉ



Focus sur le classement des semi-auto en "2+1" coups



Les armes d'épaule semi-automatiques fabriquées d'origine avec un chargeur inamovible d'une capacité de 2+1 coups (2 cartouches dans le chargeur/magasin et 1 en chambre) sont répandues chez les chasseurs. Pour les tireurs et les collectionneurs, un certain nombre de ces armes ont été bridées en "2+1", passant ainsi en cat. C1°§a), pour leur permettre de les acquérir plus simplement.

RECLASSEMENTS SURPRISE !

Début septembre 2023, des tireurs par ailleurs chasseurs et ayant créé leur compte dans le SIA - Système d'Information des Armes, ont eu la surprise de découvrir sur leur râtelier virtuel certaines de celles-ci surclassées en cat. B2°§e). Cette catégorie concerne les armes semi-automatiques ayant "l'apparence d'une arme automatique".

Ces reclassements ont eu lieu sans aucun préavis, ni notification d'aucune sorte : ce qui est regrettable à l'ère du tout numérique. Les premières armes impactées ont été les US-M1, dont certaines bénéficiaient d'un régime d'exception jusqu'en août 2023 (1) puis ont suivi les Ruger Mini 14, les SVT-38/40 et les SVD. Au total, plus d'une soixantaine de modèles d'armes ont été surclassées de C1°§a) en B2°§e) entre février 2022 et décembre

2023 (2). Pourtant, la réglementation sur ce point n'a pas été modifiée sur cette période : que s'est-il passé ?

POURQUOI CES RECLASSEMENTS ?

Les armes impactées étaient jusque-là classées en C1°§a), bien que ressemblant à des armes automatiques. Elles correspondent donc logiquement à la cat. B2°§e) et étaient alors classées par erreur en C1°§a). Pour l'administration, il s'agit donc d'une simple correction pour mise en conformité avec la réglementation... Pour les détenteurs, qui ont acquis ces armes de bonne foi en C1°§a), ces reclassements entraînent cependant des conséquences importantes : ils se retrouvent avec des armes de cat. B pour lesquelles il faut des autorisations de détention, qu'ils ne peuvent parfois pas obtenir par ex. s'ils sont uniquement chasseur ou collectionneur. On ne peut que regretter le reclassement tardif de ces armes et, surtout, que rien n'ait été fait pour les détenteurs impactés malgré nos demandes. Il est à noter que les armes en semi-auto "2+1" avec chargeur inamovible et qui ne ressemblent à aucune arme automatique, comme nombre d'armes de chasse, ne sont pas concernées et restent en C1°§a).



QUELLES SOLUTIONS POUR CONSERVER LES ARMES RECLASSÉES ?

- Pour les tireurs sportifs déjà titulaires d'une autorisation de détention : ils découvriront ces armes dans leur quota de cat. B après avoir créé leur compte SIA. Ils seront contraints de faire des choix, s'ils dépassent les 15 armes attribuées depuis le 4^{er} janvier 2024, ou les 6 armes s'ils sont primo-accédants. À noter que ces armes, passées en B, peuvent être débridées par un armurier car la limite de "2+1" coups et le chargeur inamovible sont devenus inutiles.

- Pour les tireurs sportifs sans autorisation de détention : ils pourront faire une demande de détention pour conserver leurs armes en B2°§e), mais encore faut-il être averti de ces reclassements à temps. Ils ont en principe 6 mois pour se mettre en règle en cas d'arme surclassée (3).

- Pour les chasseurs, collectionneurs, détenteurs d'armes trouvées ou héritées voire les tireurs sportifs ne voulant pas d'arme de cat. B supplémentaire : la seule solution pour conserver ces armes en cat. C est de les faire transformer en armes à répétition manuelle donc en C1°§b), ou à 1 coup en C1°§c). Dès lors, le chargeur peut être débridé jusqu'à 10 coups puisque ces armes ne sont plus soumises à la contrainte de capacité de "2+1" coups.

UN COUP DE PRESSION VENU DE L'EUROPE

Le classement en cat. B des armes semi-auto ayant l'apparence d'armes automatiques est inscrit dans la directive européenne sur les armes à feu. Début 2022, la commissaire européenne chargée des Affaires intérieures, Ylva Johansson, avait promis des sanctions pour les pays qui ne respectent pas cette directive. Cela s'est concrétisé récemment avec la condamnation de l'Etat suédois à une amende de 8,5 millions d'euros pour ne pas l'avoir transposée complètement, et à temps... La France était plutôt bonne élève sur le sujet puisqu'elle avait notamment surclassé depuis 2018, comme le veut la directive, les armes automatiques transformées, les armes réelles transformées pour le tir à blanc et les armes d'épaule pouvant être réduites à une longueur de moins de 60 cm. C'est donc avec ce coup de pression des instances européennes qu'elle a été contrainte de corriger le cas des "2+1" ressemblant à des armes automatiques. Il s'agit du dernier point de sa réglementation n'étant pas en accord avec la directive selon les autorités, au grand dam des détenteurs qui se retrouvent une fois de plus les dindons de la farce !

■ **Michaël MAGI**
Vice-Président de l'UFA

Notes :

(1) Seules les USM1 dans un autre calibre que le .30 M1 étaient classées en B2°§e) grâce à l'art. 2 de l'arrêté du 11 mars 1999, abrogé par l'arrêté du 29 août 2023.

(2) Une liste des armes impactées est tenue à jour sur le site : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article3464>

(3) Art. R 312-65 du Code de la Sécurité Intérieure.